

# **Commentaires des dispositions concernant l'ordonnance relative aux examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19**

## **(Ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle 2022)**

### **1. Contexte**

Le coronavirus sera très probablement encore présent en Suisse durant les prochains mois. Face à une épidémie en constante évolution, il est impératif de réagir rapidement aux défis qui en découlent afin de pouvoir s'adapter en continu à la situation.

L'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle)<sup>1</sup> et l'ordonnance du 12 mars 2021 relative aux examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle 2021)<sup>2</sup> ont créé le cadre juridique permettant de garantir l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale en 2020 et 2021.

Des dispositions spéciales doivent également être édictées cette année en vue de l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale en 2022 au cas où les examens ne pourraient pas être organisés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Outre la présente ordonnance, le Conseil fédéral élabore des ordonnances pour l'organisation d'autres procédures de qualification en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (examens cantonaux de la maturité gymnasiale, examen suisse de maturité et examen complémentaire Passerelle). De son côté, le SEFRI prépare des projets d'ordonnance pour les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Toutes ces ordonnances entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et auront effet jusqu'au 31 décembre 2022. Elles permettent d'assurer la sécurité juridique pour toutes les personnes concernées.

L'objectif principal est d'organiser les différentes procédures de qualification 2022 conformément au droit en vigueur. Tous les acteurs concernés sont par conséquent invités à prendre toutes les mesures organisationnelles possibles et nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des examens.

### **2. Commentaires des articles**

#### **Art. 1 Objet, principes et but**

À l'art. 1, la présente ordonnance règle l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale, la promotion et le calcul des notes dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (al. 1). L'art. 1 dispose que les examens ont en principe lieu conformément

---

<sup>1</sup> RO 2020 1395

<sup>2</sup> RO 2021 162

aux dispositions de l'OMPr et du PEC MP du SEFRI (al. 2). L'al. 3 prévoit que les cantons garantissent à ce que les examens soient organisés dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection de la santé. Tant les examens finaux que la présentation du TIP peuvent par exemple se faire par voie numérique sur décision des cantons. Pour autant que la situation liée à l'épidémie ne permette pas la tenue ordinaire des examens 2022 pour des raisons de protection de la santé et qu'elle a entraîné des restrictions dans l'enseignement, l'ordonnance crée la base légale permettant de déroger aux dispositions ordinaires visées à l'al. 2. Les éléments déterminants pour les dérogations sont les conditions et les possibilités énoncées dans l'ordonnance. Selon l'al. 4, les cantons statuent sur les dérogations. Les dérogations visent à garantir que les examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale puissent avoir lieu dans le respect des mesures prises par la Confédération et les cantons afin de lutter contre le coronavirus (al. 5, let. a) et permettent une vérification de l'atteinte des compétences qui soit équivalente à celle prévue selon les bases légales visées à l'al. 2 (al. 5, let. b).

## **Art. 2 Examens finaux**

L'art. 2 ancre la possibilité de déroger au droit en vigueur dans la mesure où il peut être renoncé à organiser des examens finaux. Toutefois, les principes applicables à la réussite des examens au sens de l'art. 25 OMPr et les règles d'arrondi des notes au sens de l'art. 24, al. 7, OMPr sont également applicables aux examens 2022.

## **Art. 3 Calcul des notes dans les branches**

L'art. 3 règle le calcul des notes dans les branches. Si les examens finaux n'ont pas lieu, la note des branches faisant habituellement l'objet d'un examen final (art. 21, al. 1, OMPr) correspond, en dérogation à l'art. 24, al. 1, OMPr, à la note d'école (al. 1). Cette disposition vaut aussi pour les langues, sauf si le canton a reçu, dans des délais qu'il a fixés, les résultats aux examens externes de diplômes de langues étrangères (al. 2). L'al. 3 régit le calcul des notes dans les branches qui font habituellement l'objet de deux formes d'examen (par exemple oral et écrit) lorsque seule une forme d'examen peut être organisée. Dans ce cas de figure, l'examen compte pour 50 % et la note d'école pour 50 %. Cette disposition vaut aussi pour les examens anticipés déjà passés (art. 22, al. 2 et 3, OMPr). Ainsi, si dans la deuxième langue nationale, seule la partie écrite a eu lieu dans le cadre de l'examen anticipé, cette partie compte à hauteur de 50 % dans le calcul de la note, et la partie orale ne doit pas être rattrapée ultérieurement (par analogie aux examens finaux ordinaires). En revanche, les examens partiels déjà passés dans les branches des sciences naturelles et des sciences sociales ne sont pas pris en compte dans le calcul de la note globale si la branche n'est pas entièrement terminée (al. 3). L'al. 4 définit les notes d'école (par analogie à l'art. 24, al. 3, OMPr). L'al. 5 définit les critères de calcul des notes de bulletin semestriel (exigence d'au moins deux notes) et permet la prise en compte des notes issues de l'enseignement à distance. À cet égard, les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre en raison des différences de conditions et d'exigences qui existent. L'al. 5 règle aussi le calcul des notes si la situation liée à l'épidémie ne permet pas d'avoir deux notes. Si certaines personnes en formation ou des classes entières ne peuvent pas effectuer deux prestations notées en raison de la situation particulière – par exemple à cause d'une mesure de quarantaine concernant la classe entière –, le canton décide selon son appréciation. L'al. 6 règle les cas où, dans une branche qui n'est enseignée et terminée qu'au deuxième semestre 2021/2022, aucune note de bulletin semestriel ou note d'école ne peut être attribuée faute d'un nombre suffisant de notes. Si aucune note d'examen final ne peut être prise en compte, la mention « dispensé » est inscrite dans le bulletin semestriel et la mention « acquis » est inscrite dans le certificat de maturité professionnelle, par analogie à l'art. 15 OMPr. Cette disposition s'applique par analogie aux branches du domaine complémentaire. L'al. 7 règle les cas où, dans une branche qui n'est enseignée et terminée que sur deux semestres, aucune note de bulletin semestriel ou note d'école n'a pu être attribuée au deuxième semestre 2020/2021 faute d'un nombre suffisant de notes et où aucune note n'a, à nouveau, pu être attribuée au deuxième semestre 2021/2022. Si aucune note d'examen final ne peut être prise en compte, la mention « dispensé » est inscrite dans le bulletin semestriel

et la mention « acquis » est inscrite dans le certificat de maturité professionnelle, par analogie à l'art. 15 OMPr. Cette disposition s'applique par analogie aux branches du domaine complémentaire.

#### **Art. 4 Calcul des notes pour le travail interdisciplinaire**

L'art. 4 règle le calcul des notes pour le travail interdisciplinaire. L'al. 1 règle le calcul de la note d'école pour le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB). L'al. 2 règle le calcul de la note d'école pour le TIB dans le cas de filières en quatre semestres ou plus de la maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP 1) ou faisant suite au CFC (MP 2). La note repose sur au moins deux notes de bulletin semestriel. La note de bulletin semestriel du deuxième semestre 2021/2022 est déterminée sur la base d'une prestation au minimum fournie durant ce même semestre dans le cadre du TIB. Les notes de bulletin semestriel qui ont été déterminées sur la base de l'ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle (procédure de qualification 2022) sont prises en compte dans le calcul de la note d'école pour le TIB. L'al. 3 règle le calcul de la note d'école pour le travail interdisciplinaire dans les filières de MP 2 en deux ou trois semestres. La note d'école est déterminée, selon les cas, sur la base d'au moins deux ou trois prestations fournies dans le cadre du TIB. L'al. 4 règle le cas où la présentation du produit dans le cadre du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) n'est pas.

#### **Art. 5 Langues étrangères et diplômes de langue**

L'art. 5 dispose que les diplômes de langue déjà obtenus sont assimilés à des examens finaux anticipés (déjà passés). L'al. 1 n'englobe pas de possibilité de choix mais stipule que les diplômes de langue que les candidats ont au préalable fait valoir en remplacement de l'examen final 2022 sont obligatoirement pris en compte. Si l'examen pour le diplôme de langue étrangère externe ne peut pas être passé dans son intégralité et dans les délais prévus en vertu de la situation liée à l'épidémie, seule la note d'école au sens de l'art. 3, al. 2, est prise en compte.

La présente ordonnance n'entraîne aucun changement dans les règles de prise en compte et de conversion des résultats aux examens et aux diplômes de langue. L'al. 2 règle le cas où un candidat a été dispensé de l'enseignement dans une langue donnée, qu'il n'a de ce fait pas obtenu de note d'école et qu'il n'a pas pu passer l'examen pour le diplôme de langue en question en raison de la présente ordonnance ou de la situation sanitaire. Dans ces cas, le certificat de maturité professionnelle comporte la mention « acquis », par analogie à l'art. 15 OMPr.

#### **Art. 6 Examens finaux anticipés mais non organisés dans les filières sans certificat de MP en 2022**

L'art. 6 règle la situation des examens finaux anticipés dans les filières de formation de la MP qui ne se terminent pas en 2022. Les examens anticipés dont aucune partie n'a pu être organisée (ni orale ni écrite ni pratique) sont repoussés. Les examens partiels anticipés dans les branches sciences naturelles et sciences sociales qui n'ont pas encore eu lieu sont également repoussés. Les notes des examens partiels anticipés qui ont pu être organisés sont maintenues et sont prises en compte pour le calcul de la note globale une fois que les examens partiels manquants ont eu lieu. Les cantons fixent les délais dans lesquels les examens doivent être rattrapés. À noter que le fait qu'il n'y ait plus d'enseignement jusqu'à ces examens de rattrapage constitue un désavantage pour les candidats. C'est pourquoi les cantons doivent organiser les examens le plus tôt possible, au plus tard d'ici au début de l'année de formation suivante. Les directives émises par la Confédération et les cantons en lien avec l'épidémie de COVID-19 doivent être respectées, ce qui peut aboutir à des délais différents selon la branche et l'école. Les examens anticipés qui n'ont pas encore eu lieu dans la formation initiale en école avec un stage durant la dernière année de formation sont régis par les art. 3 et 4 de la présente ordonnance en raison de leur situation particulière (al. 3).

### **Art. 7 Candidats qui répètent l'examen**

L'art. 7 règle le cas des personnes qui répètent l'examen de maturité professionnelle pendant la session d'été 2022. Le fait qu'elles aient ou non suivi à nouveau l'enseignement pour se préparer est déterminant. Si l'enseignement a été suivi, les notes d'école visées aux art. 3 et 4 sont maintenues (al.1). Si une partie des examens finaux ont pu être organisés, le résultat est pris en compte pour le calcul des notes finales conformément à l'art. 3. Si le candidat n'a plus suivi l'enseignement ou si l'enseignement n'a pas permis d'obtenir de notes de bulletin semestriel aboutissant à des notes d'école, et si les examens finaux n'ont pas eu lieu, les cantons veillent à organiser un examen suffisamment tôt avant le début du semestre d'automne 2022 des hautes écoles (al. 2). Les résultats des examens doivent être connus avant le début des études.

### **Art. 8 Échec**

Les candidats qui n'obtiennent pas la maturité professionnelle fédérale en raison de l'annulation des examens finaux doivent avoir une chance de passer l'examen de maturité professionnelle ordinaire. Cette tentative est régie par les dispositions de l'OMPr. L'art. 8 impose aux cantons de donner la possibilité aux candidats qui échouent aux examens de maturité professionnelle sur la base de l'art. 2, donc sur la base des notes d'école, de passer une nouvelle fois les examens conformément à l'art. 19 ss OMPr. Peuvent être passés les examens qui n'ont pas été organisés dans le cadre de la procédure de qualification 2022, pas ceux qui ont eu lieu (même dans une forme adaptée). La présentation à ces examens vaut comme première tentative (al. 1).

Les personnes qui répètent l'examen au sens de l'art. 7, al. 1 et qui échouent en raison de l'annulation des examens finaux doivent avoir la possibilité de se représenter sur la base de l'art. 26 OMPr (al. 2). Elles repassent les examens finaux dans les branches où elles ont obtenu une note insuffisante lors de leur première tentative (art. 26, al. 2, OMPr). Elles ne repassent que les examens qui n'ont pas eu lieu en 2022. La présentation à ces examens vaut comme tentative de répétition.

Les résultats des examens doivent être disponibles avant le début du semestre d'automne 2022 des hautes écoles.

### **Art. 9 Promotion**

Les règles s'appliquant à la promotion sont les mêmes qu'en situation ordinaire (al. 1). Compte tenu d'éventuelles spécificités cantonales, une certaine marge de manœuvre est laissée aux cantons dans des cas particuliers (al. 2). Les réglementations concernant le calcul des notes de bulletin semestriel nécessaires en raison des dérogations ainsi que la prise en compte de la note de bulletin semestriel du deuxième semestre 2021/2022 au sens de l'OMPr pour la future note d'école sont réglées aux al. 3 et 4.

### **Art. 10 Validité des prestations et des notes**

L'art. 10 garantit que les prestations ou les notes obtenues selon la présente ordonnance gardent leur validité jusqu'à ce que les candidats aient passé tous les examens de la maturité professionnelle.

### **Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.